



Paris, le 14 octobre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-191

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances et conditions du placement d'un détenu au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement, aux violences qui lui auraient été infligées par des agents pénitentiaires ainsi qu'aux conditions dans lesquelles son transfert vers un autre établissement pénitentiaire a été réalisé.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Violences – Agent pénitentiaire – Détenu – Transfert – Incendie - Dignité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux violences qu'aurait subies un détenu à l'occasion de son placement au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement, et aux circonstances dans lesquelles il a été transféré dans un autre établissement, dans des conditions portant atteinte à sa dignité. Les investigations réalisées par l'Inspection des services pénitentiaires n'ont pas permis de déterminer avec certitude l'origine des blessures constatées sur le réclamant ni même leurs auteurs, lesquelles procèdent pourtant d'un usage manifestement disproportionné de la force. A cet égard, le Défenseur des droits rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il appartient aux personnels mis en cause de fournir toute explication utile pour réfuter les allégations de violence établies à leur endroit. Par ailleurs, l'enquête diligentée suite à la plainte du réclamant a permis de constater d'autres manquements à la déontologie de la sécurité, notamment le fait que le détenu ait été transféré dans un nouvel établissement, dans des conditions portant atteinte à sa dignité dans la mesure où il n'était pas habillé. A ce titre, le Défenseur des droits regrette le choix de l'administration pénitentiaire de différer la prise de sanctions à l'égard des personnels identifiés par l'Inspection des services pénitentiaires en raison de la procédure judiciaire en cours et constate qu'un seul fonctionnaire a été effectivement sanctionné et qu'un autre a été muté. Le Défenseur des droits prend acte de l'impossibilité de sanctionner un autre fonctionnaire pour les manquements constatés, celui-ci ayant quitté ses fonctions depuis.



Paris, le 14 octobre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-191

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits.

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces produites par le réclamant, du rapport d'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires en date du 5 février 2009, de l'ordonnance de non-lieu rendue le 4 juillet 2012 par le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, confirmée le 20 novembre 2012 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Succédant à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) saisie le 4 juillet 2008 par M. Jean-Jacques URVOAS, Député du Finistère, concernant les circonstances du placement au quartier disciplinaire puis au quartier d'isolement de M. JM les 5 et 6 juillet 2007 au centre de détention de Salon-de-Provence ainsi que des conditions du déroulement de son transfert vers le centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand :

- constate l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant d'un recours à la force manifestement disproportionné ayant causé de graves blessures à M. JM, lequel en supporte aujourd'hui les marques définitives ;
- regrette qu'il n'ait pas été possible d'établir l'origine exacte de ces graves blessures ni leurs auteurs et rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, s'agissant d'allégations de violences commises par des forces de sécurité, il appartient principalement au personnel mis en cause de réfuter, par des moyens appropriés et convaincants, les accusations formulées à leur endroit, et qu'il appartient à l'Etat de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, dans la mesure où toute blessure survenue pendant que la personne est sous la garde des autorités de l'Etat donne lieu à de fortes présomptions de fait ;
- constate l'existence de manquements à la déontologie de la sécurité commis par M. RLL, premier surveillant et M. GLN, major ;

- regrette que l'administration pénitentiaire ait décidé, en raison de la procédure judiciaire en cours, de différer la mise en œuvre des préconisations de l'Inspection des services pénitentiaires, notamment s'agissant des sanctions à l'encontre des personnels identifiés au cours de l'enquête ;
- constate que seul M. RLL a finalement été sanctionné en raison des manquements constatés ;
- prend acte du fait que M. DG, chef d'établissement, a été muté à d'autres fonctions en raison des dysfonctionnements constatés suite à la plainte de M. JM ;
- prend acte du fait que le M. GLN, major, a pris sa retraite le 30 juin 2011, rendant de ce fait impossible l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire part de sa réponse.

Le Défenseur des droits



Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Selon sa réclamation, dans la matinée du 5 juillet 2007, M. JM, détenu au centre de détention de Salon de Provence s'est plaint, alors qu'il devait se rendre au sport, de maux de ventre et a sollicité l'autorisation de se rendre au service médical. En l'absence de réponse de la part du surveillant qu'il avait sollicité, M. JM a vivement réitéré sa demande avant d'essayer de se soustraire à la vigilance de ce dernier, amenant celui-ci à déclencher l'alarme. Plusieurs agents, au moins cinq selon M. JM, sont alors arrivés, l'ont maîtrisé et plaqué à terre, et le surveillant à l'origine de l'alerte lui a cogné la tête à plusieurs reprises contre le sol.

M. JM a ensuite été conduit au quartier disciplinaire et, profitant de la présence du chef d'établissement, a demandé compte tenu de ses blessures, à voir un médecin. Il a ainsi été amené au service médical où le médecin qui l'a ausculté a refusé de lui délivrer un certificat médical et de procéder à tout autre examen complémentaire. Après cet examen, M. JM a quitté le quartier disciplinaire et a réintégré la détention ordinaire.

Par la suite, le réclamant affirme qu'il a de nouveau sollicité avec insistance une consultation médicale, ce qui a entraîné un deuxième déclenchement de l'alarme par les surveillants. Toujours selon lui, plusieurs agents sont alors arrivés et l'ont frappé avant de le conduire vers un ascenseur, dans lequel il a été étranglé par un élément « type fil » et a perdu connaissance.

M. JM s'est ensuite réveillé, nu, en cellule disciplinaire. Ne parvenant plus à se contrôler compte tenu des événements, il a cassé le lavabo. Le chef d'établissement a alors décidé de le placer en quartier d'isolement. Des habits, sa plaque chauffante ainsi que son paquet de cigarettes lui ont été remis lors de ce changement d'affectation.

Le lendemain, soit le 6 juillet 2007, vers une heure du matin, M. JM a utilisé sa plaque chauffante et un morceau de papier afin d'allumer une cigarette. Cette manipulation a entraîné une émanation de fumée qui a alerté les surveillants qui sont alors intervenus dans la cellule de M. JM au moyen d'une lance à incendie. Cette intervention a mouillé le détenu et rendu son packaging inutilisable. Suite à cet incident, M. JM a été placé, nu, au quartier disciplinaire, et ses vêtements lui ont été arrachés de force.

Vers sept heures du matin, quatre surveillants cagoulés et équipés de tenues d'intervention, notamment de boucliers, sont entrés dans la cellule de M. JM. Le réclamant indique avoir été violenté à l'aide de coups de pieds, de coups de poings ainsi que des gifles dès qu'il criait. Il précise que l'un des fonctionnaires lui a ligoté les jambes à l'aide de scotch, avant de continuer à lui porter des coups.

M. JM a ensuite été conduit nu, entouré d'un simple drap, dans une salle d'attente avant d'être placé, toujours sans vêtements, dans un fourgon afin d'être transféré au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand. Ainsi transféré, M. JM a été laissé nu, à la vue de tous, même lorsqu'il a été procédé à un arrêt dans une station-service.

A son arrivée au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, le directeur d'établissement a constaté l'état de nudité de M. JM ainsi que des traces de violences sur son cou et son visage. Il l'a alors reçu dans son bureau, lui a donné des vêtements et l'a orienté vers le service médical.

Un certificat médical établi au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône fait ainsi état d'une « *trace de strangulation type fil (1mm) hémicirconférentielle* » sur le cou de M. JM, ainsi que de plusieurs hématomes sur son visage et son corps.

Par la suite, M. JM a pu, avec l'aide du directeur du centre pénitentiaire, déposer plainte pour violences volontaires commises par personnes dépositaires de l'autorité publique à la gendarmerie de Chalon-sur-Saône. Celle-ci a été classée sans suite le 22 novembre 2007 au motif que les investigations n'ont pas permis de caractériser d'infraction.

A la fin de l'année 2008, l'Inspection des services pénitentiaires a été missionnée pour mener une enquête administrative sur les faits dénoncés par M. JM. Le 5 février 2009, elle a rendu son rapport d'enquête dont les investigations ont révélé plusieurs dysfonctionnements.

En premier lieu, l'Inspection des services pénitentiaires a constaté que M. DG, directeur d'établissement, « *n'a pas totalement rempli son rôle* », notamment en matière de contrôle. En effet, le rapport a révélé qu'« *aucune consigne écrite et claire n'a été donnée* », s'agissant particulièrement du départ de M. JM, pour lequel la présence d'un officier aurait dû être prévue compte tenu de la personnalité et des incidents impliquant ce détenu.

En second lieu, il a été relevé que M. GLN, major, n'a pas informé sa hiérarchie ni porté les différents incidents sur le cahier de service de nuit, contrairement à ses affirmations devant les inspecteurs, et qu'en tout état de cause, il « *n'aurait pas dû utiliser la lance à incendie* ». En outre, l'Inspection des services pénitentiaires a constaté que Mme SL, première surveillante, chef de poste, et à ce titre chargée d'extraire M. JM du quartier disciplinaire pour le conduire au vestiaire, n'a pas réalisé cette mission avec « *le professionnalisme qui sied à une opération dont il était prévisible qu'elle serait délicate* », et qu'elle n'a pas fait preuve du « *discernement nécessaire* » en engageant notamment trop d'agents dans un espace limité et en n'essayant pas au préalable de calmer M. JM. .

En dernier lieu, les inspecteurs ont pris acte de ce que M. RLL, responsable du transfert de M. JM, a déjà été sanctionné en cette qualité par un arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 26 mars 2008, à une exclusion temporaire de cinq jours dont trois avec sursis, pour avoir laissé M. JM partiellement nu lors de son transfert et avoir ainsi porté atteinte à la dignité de ce dernier.

L'Inspection des services pénitentiaires, constatant que M. RLL a déjà été sanctionné pour ces faits, a préconisé dans son rapport d'une part, que M. DG fasse l'objet d'« *un avertissement ou à tout le moins d'une lettre d'observation* », d'autre part, que M. GLN fasse l'objet d'un « *passage devant le conseil de discipline national* », et enfin, que Mme SL soit entendue dès que son état de santé le permettrait afin de s'expliquer « *sur le déroulement des faits et sur les raisons qui l'ont poussée à prendre les décisions qu'elle a prises* ».

A la suite de ce rapport, M. JM a déposé plainte avec constitution de partie civile pour actes de torture et de barbarie commis avec usage d'une arme par personnes dépositaires de l'autorité publique, le 8 janvier 2009.

Une information judiciaire contre X..., du chef de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours commises en réunion par des personnes chargées d'une mission de service public, a ainsi été ouverte le 15 mai 2009 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Cependant sur le plan administratif, en raison de la connexité avec cette procédure pénale ouverte postérieurement au dépôt du rapport d'enquête susmentionné, le directeur de l'administration pénitentiaire a décidé de différer la mise à exécution des sanctions proposées par l'Inspection des services pénitentiaires dans l'attente des conclusions de l'information judiciaire, notamment s'agissant de M. GLN et de Mme SL. .

Une ordonnance de non-lieu a été rendue le 13 juillet 2012. Elle a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 20 novembre 2012.

Depuis l'intervention desdites conclusions judiciaires, aucune des sanctions recommandées par le rapport de l'Inspection des services pénitentiaires n'a été mise à exécution.

En outre, M. GLN a pris sa retraite le 30 juin 2011 et Mme SL, qui n'a jamais pu être entendue par l'Inspection des services pénitentiaires, malgré de nombreuses sollicitations restées sans réponse et un arrêt maladie durant l'année 2009 prévoyant des sorties autorisées, a quant à elle quitté ses fonctions le 18 mai 2013.

* *
*

Concernant les violences subies par M. JM lors de son placement au quartier disciplinaire le 5 juillet 2007

Il est établi et non contesté que M. JM a été placé au quartier disciplinaire le 5 juillet 2007. Cependant, les raisons et conditions de ce placement font l'objet de plusieurs versions contradictoires.

En effet, selon les fonctionnaires, M. JM a été conduit, le 5 juillet 2007, au service médical du centre de détention (situé dans le bâtiment A) pour y recevoir des soins suite à une automutilation légère à l'avant-bras. Selon eux, il n'a été placé au quartier disciplinaire qu'après avoir refusé de réintégrer sa cellule. Il a pour ce fait été escorté par au moins trois fonctionnaires qui ont dû recourir à la force pour le faire rentrer dans l'ascenseur qui permet l'accès au bâtiment B où se situe le quartier disciplinaire. Lors de ces mouvements, un agent a été accidentellement blessé à l'œil et à l'épaule par M. JM, et a déposé plainte pour ces faits.

Lors de son audition par l'Inspection des services pénitentiaires le 11 décembre 2008, M. JM a présenté une version différente de celle exprimée dans sa réclamation, rejoignant *in fine* celle des agents pénitentiaires.

Aucune des différentes versions contradictoires portées à la connaissance du Défenseur des droits ne peut être privilégiée. Cependant, il a été établi sans contestation que M. JM présentait, le 6 juillet 2007 à son arrivée au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, plusieurs blessures et notamment une « *trace de strangulation type fil (1mm) hémicirconférentielle* » au niveau du cou. Cette marque définitive a par ailleurs fait l'objet d'une consultation en dermatologie, le 28 août 2007, lors de laquelle il a été expliqué à M. JM que la qualité de la cicatrice qu'il présentait au niveau du cou « *est optimale* » et qu'« *une reprise chirurgicale a toute les chances de ne donner rien de mieux et représenterait un fort risque de cicatrisation hypertrophique ou de chéloïde, risque lié au siège et à sa peau mate* », le dermatologue consultant précisant que M. JM « *doit donc apprendre à vivre avec le déficit esthétique induit et le souvenir que cette cicatrice signifie* ».

Il ressort de l'enquête qui a été diligentée que l'origine exacte des marques de strangulation constatées sur le cou de M. JM n'a pu être démontrée. Ainsi, il a été envisagé par le corps d'inspection qu'elles puissent être dues aux conséquences du blocage de M. JM contre la table au fond de sa cellule à l'aide d'un bouclier plaqué contre son torse, et dont le rebord haut en plastique dur et légèrement incurvé, aurait pu entrer en contact avec la peau de ce dernier au niveau de la gorge. Mais les hypothèses selon lesquelles ces lésions ont pu être occasionnées par le frottement d'un vêtement au cours des maîtrises successives de M. JM ou à l'occasion de sa neutralisation lors de son extraction du quartier disciplinaire avant son transfert, ont également été évoquées au cours de l'inspection diligentée par l'instance de contrôle de l'administration pénitentiaire.

Nonobstant l'origine de ces blessures, le Défenseur des droits considère qu'un usage proportionné et strictement nécessaire de la force, tel que préconisé par l'article 12 du code de déontologie du service public pénitentiaire, n'aurait pas dû induire de telles blessures, lesquelles sont d'une particulière gravité au regard des lésions définitives qu'elles ont engendrées sur le corps de M. JM. .

En conséquence, le Défenseur des droits ne peut que réprover la commission de ces violences excessives, lesquelles constituent un grave manquement à la déontologie de la sécurité.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits regrette qu'il n'ait pas été possible d'en identifier avec certitude le ou les auteurs, dans la mesure où aucun fonctionnaire présent lors des différents événements n'a pu fournir des explications quant à la survenance de ces blessures.

A cet égard, le Défenseur des droits tient à rappeler que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant d'allégations de violences commises par des forces de sécurité, il appartient principalement au personnel mis en cause de réfuter, par des moyens appropriés et convaincants, les accusations formulées à leur endroit¹. De la même manière, la Cour estime qu'il appartient à l'Etat de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, dans la mesure où toute blessure survenue pendant que la personne est sous la garde des autorités de l'Etat donne lieu à de fortes présomptions de fait².

Concernant les incidents ayant eu lieu au quartier d'isolement dans la nuit du 5 au 6 juillet 2007 et le transfert de M. JM le 6 juillet 2007

1- Concernant les incidents de la nuit du 5 au 6 juillet 2007

Il est établi et non contesté que M. JM a été placé au quartier d'isolement le 5 juillet 2007 en fin de journée, et que plusieurs incidents sont intervenus dans la nuit qui a suivi, notamment après qu'il eut manipulé sa plaque chauffante et provoqué une émanation de fumée. Les décisions et mesures qui ont été prises pour y remédier sont sujettes à controverses, notamment en raison de certaines versions contradictoires.

¹ CEDH, 26 fév. 2008, *Mansuroğlu c/ Turquie*, §§ 77-78 ; 23 juin 2009, *Keser et Kömürçü c/ Turquie*, § 60.

² CEDH, 6 avr. 2000, *Labita c/ Italie* ; 4 nov. 2010, *Darraj c/ France*.

Alors que M. JM soutient avoir signifié aux surveillants qu'il ne s'agissait pas d'un incendie, ces derniers sont tout de même intervenus dans sa cellule au moyen d'une lance à eau. Dans la mesure où il a été établi par l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires que M. GLN avait personnellement constaté par l'œilleton que la fumée provenait simplement d' « *un petit amonçèlement de papiers posés par terre à l'entrée de la cellule* », le Défenseur des droits ne peut que réprouber son choix, en tant que gradé, d'utiliser une lance à incendie qui, comme l'a indiqué à juste titre l'Inspection des services pénitentiaire, ne pouvait qu'inonder une cellule de neuf mètres carrés.

Le choix de M. GLN d'intervenir au moyen d'une lance à eau procède manifestement d'un manque de discernement, d'autant plus dommageable qu'il a abouti à l'inondation de la cellule et du paquetage du détenu, directement à l'origine des autres griefs de ce dernier s'agissant de son transfert vers le centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, nu.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits considère que la sanction de M. GLN, demandée à ce titre par l'Inspection des services pénitentiaires mais également parce que ce dernier n'avait pas fait état des incidents sur le cahier de service de nuit et n'avait pas informé sa hiérarchie du transfert subséquent du détenu au quartier disciplinaire, était pleinement justifiée au regard de son comportement incompatible avec les exigences déontologiques auxquelles il est astreint.

2- Concernant le transfert de M. JM le 6 juillet 2007

Selon la réclamation, vers sept heures du matin, plusieurs personnels pénitentiaires en tenue d'intervention et cagoulés sont entrés dans la cellule de M. JM, l'ont ligoté et frappé à plusieurs reprises avant de le conduire, simplement entouré d'un drap, jusqu'à la salle d'attente en vue de son transfert au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand. M. JM précise que ce drap a également servi à le « *tirer* » hors de sa cellule dans la mesure où il était pieds et poings liés par des menottes et du scotch.

Entendus, dans le cadre de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires, les fonctionnaires mis en cause ont présenté une version différente des faits. Selon eux, le comportement de M. JM après leur intervention dans sa cellule justifiait qu'il soit ceinturé, menotté et transporté au quartier disciplinaire. Selon les déclarations de certains surveillants, M. JM a été transporté au quartier disciplinaire vêtu d'un simple tee-shirt et d'un drap.

S'agissant précisément de la tenue vestimentaire de M. JM, M. RLL, responsable du transfert du détenu, a indiqué qu'il n'avait pu lui donner des vêtements secs dans la mesure où il ne disposait pas des clefs du vestiaire indigent dont l'ouverture était conditionnée à l'arrivée du personnel d'une société prestataire de services intervenant en détention.

Ces justifications ont été contredites par M. DG, chef d'établissement, qui déclare, dans un courrier adressé le 7 juillet 2007 au directeur interrégional des services pénitentiaires de PACA CORSE, qu'il a lui-même contrôlé que lesdites clefs se trouvaient « *à la porte d'entrée principale depuis l'ouverture de l'établissement* ».

De plus, M. DG a indiqué que M. RLL aurait également pu attendre l'arrivée d'un cadre ou la prise de service du personnel de la société prestataire, intervenue à 8 heures 25, soit cinq minutes après le départ de M. JM vers le centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand.

En tout état de cause, le fait que M. JM ait été transféré dans son nouvel établissement sans avoir été habillé au préalable est incontestable et ce, d'autant que le directeur du nouvel établissement pénitentiaire dans lequel il a été conduit, le chef de détention ainsi qu'un surveillant brigadier, ont attesté avoir constaté son état de nudité à son arrivée.

Le Défenseur des droits considère que de telles conditions de transfert contreviennent au respect absolu de la personne détenue et de ses droits, et constituent un grave manquement à la déontologie de la sécurité, caractérisé par une méconnaissance de l'article 15 du code de déontologie du service public pénitentiaire, qui indique notamment que « *Le personnel de l'administration pénitentiaire a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation.* ».

En conséquence, le Défenseur des droits constate un manquement individuel à la déontologie de la sécurité de la part de M. RLL, premier surveillant, qui a eu en charge la responsabilité du transfert du détenu vers son nouvel établissement pénitentiaire.

Le Défenseur des droits prend acte de la sanction infligée à M. RLL pour ces faits après son passage au conseil de discipline, le 20 mars 2008.

Concernant l'absence de sanction bien que proposée par l'Inspection des services pénitentiaires

A titre liminaire, le Défenseur des droits regrette, au même titre que l'Inspection des services pénitentiaires, que, pour des raisons inconnues, le directeur interrégional des services pénitentiaires, aujourd'hui à la retraite, n'ait pas jugé utile d'enquêter sur les différents incidents survenus en amont du transfert de M. JM, dans la mesure où les inspecteurs missionnés ont dû enquêter, non sans difficulté, dix-huit mois après les faits.

Le Défenseur des droits considère que l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de M. GLN, major, et l'envoi, *a minima*, d'une lettre d'observation à M. DG, chef d'établissement, comme le préconisait l'Inspection des services pénitentiaires pour les manquements à la déontologie de la sécurité constatés, étaient pleinement justifiés.

Aussi, le Défenseur des droits regrette très fortement la décision de l'administration pénitentiaire de différer la mise à exécution des préconisations du corps d'inspection dans l'attente de la fin de l'instruction judiciaire. En effet, il ne lui en était fait aucunement l'obligation dans la mesure où, notamment, peine et sanction disciplinaire peuvent se cumuler.

Le Défenseur des droits réprovoque d'autant plus cette décision qu'il constate que même l'information judiciaire clôturée, l'administration pénitentiaire n'a pas mis à exécution les mesures proposées par l'Inspection des services pénitentiaires dont le rapport établissait de façon pourtant non équivoque des manquements à la déontologie de la sécurité.

En conséquence, le Défenseur des droits ne peut que prendre acte de l'information transmise par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, selon laquelle M. DG « *a rapidement été muté à d'autres fonctions, notamment en raison des dysfonctionnements du centre de détention de Salon de Provence dans le cadre de cette affaire* » et de l'impossibilité de sanctionner M. GLN, ce dernier n'étant plus en fonction à ce jour.